

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
SOCIETE SOBECA POUR LE COMPTE D'ENEDIS - REMPLACEMENT DE 2 POTEAUX
- DU MERCREDI 9 JUILLET AU VENDREDI 18 JUILLET 2025- 22/24 RUE LEON
BARBIER**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société **SOBECA**, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant le changement de 2 poteaux électriques **du mercredi 9 juillet au vendredi 18 juillet 2025**, sur trottoir au droit des n° 22-24 rue Léon Barbier,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 9 juillet au vendredi 18 juillet 2025, la société SOBECA est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de 2 poteaux électriques au droit des n° 22-24 rue Léon Barbier,

Article 2 : Stationnement

Du mercredi 9 juillet au vendredi 18 juillet 2025, le stationnement est interdit aux usagers au droit du 22-24 rue Léon Barbier pour les engins et les véhicules de chantier de la société SOBECA, selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du mercredi 9 juillet au vendredi 18 juillet 2025, la société doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier. Le pétitionnaire peut soit réduire la voie de circulation, soit fermer ponctuellement la circulation sur chaussée, selon les besoins du chantier, sauf pour le passage des riverains à proximité de l'opération et des engins de secours. Il doit mettre en place toute la signalisation nécessaire pour la déviation temporaire des véhicules, des cyclistes. Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé aux emprises de chantier.

En cas de réduction de la chaussée, la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h au droit des opérations avec maintien de la circulation.

Les big bags et déchets de chantier sont évacués le jour même.

Les réfections de sols doivent être effectuées avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 4 : La société SOBECA exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché aux abords du chantier et au droit des places de stationnement neutralisées et des fermetures de circulation, au minimum 48h à l'avance, par la société SOBECA, en indiquant visiblement les places de stationnement neutralisées, les déviations de circulation prévues et leurs dates d'effet.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Société SOBECA
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 07/07/25

PUBLIÉ, le